

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Décembre 2018



Table des matières

1. Modifications salariales	2
1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} décembre 2018.....	2
1.1.1. Ouvriers.....	2
1.1.2. Employés.....	11
1.1.3. Ouvriers et employés.....	12
1.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2018.....	17
1.3. Agenda.....	18

1. Modifications salariales

1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2018

1.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Autres : Octroi d'une prime annuelle selon les modalités et conditions. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2018. PAS d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés en 2018 au niveau de l'entreprise.		
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.		
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Autres : Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2018.		
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. À partir du premier jour de la première période de paie de décembre 2018.	Sal. précéd. x 1,002369	(S)
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2018 au 30.11.2018. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2018 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique Indexation.	Sal. précéd. x 102	(A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques Indexation.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,002369	(S)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.		
118.01	Meunerie, fleur de seigle Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.		
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.		
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017. Autres : UNIQUEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries qui octroyaient déjà des primes d'équipe de minimum 0,10 EUR ou un avantage équivalent avant le 01.01.2016 : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR		

selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : UNIQUEMENT pour les petites boulangeries et pâtisseries : introduction d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

118.04 Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.05 Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.06 Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.07 Brasserie, malterie

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été

	accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.
118.08	<p>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
118.09	<p>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
118.10	<p>Confiserie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
118.11	<p>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
118.12	<p>Laiterie, beurre, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités</p>

que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.13 Huilerie, margarinerie

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.14 Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.15 Glace artificielle, entreposage frigorifique

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.16 Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.17 Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus

tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.18 Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.19 Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.20 Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.

118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités

	<p>que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
118.22	<p>Entreprises d'épluchage de pommes de terre Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Non applicable pour les entreprises qui ont remplacés la prime brute de 80 EUR en 2017 par un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une enveloppe correspondant à 0,2 % de la masse salariale a été accordée sous la forme d'un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue avant le 25.12.2017.</p>
119.00	<p>Commission paritaire du commerce alimentaire Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2018. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2018. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2018.</p>
119.03	<p>Boucheries/charcuteries Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2018. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2018. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2018.</p>
119.04	<p>Bières et eaux de boisson Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2018. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2018. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2018.</p>
120.03	<p>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2018.</p>
132.00	<p>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Autres : Octroi d'une prime unique de maximum 250,00 EUR nets pour tous les ouvriers à temps plein. Sous la forme d'écochèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas, de chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2017 jusqu'au 30.11.2018. Temps partiel au prorata.</p>
140.00b	<p>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers : octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions : 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2018 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2018.</p>
140.00c	<p>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers : octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions : 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2018 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2018.</p>
140.01e	<p>Personnel de garage (Autobus et autocars) Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2018 au 30.11.2018. Temps</p>

	partiel au prorata. Paiement le 15.12.2018.		
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) Autres : Ouvriers : octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions : 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2018 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2018.		
140.02c	Personnel de garage (Taxis) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions : 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2018 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2018.		
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques : octroi d'écochèques de 200,00 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2018. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2018.		
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage : les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques : octroi d'écochèques de 200,00 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2018. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2018.		
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports Autres : Octroi d'un écochèque ou chèque-cadeau pour un montant de 35,00 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2018.		
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement Indexation Indemnité d'éloignement et de séjour. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage. Indexation. Pas pour le personnel de garage.	Indemnités précéd. x 1,02104 Sal. précéd. x 1,02104	(A)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2018 au 30.11.2018. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15 décembre 2018 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.		
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de		

	<p>transposition pour 2018). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.01 Floriculture	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.03 Pépinières	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.04 Implantation et entretien de parcs et jardins	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fidélité.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018).</p>
145.05 Fruitiçulture	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.06 Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>

145.07	Culture de champignons/truffes Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018 en même temps que la prime de fin d'année. Lorsque le montant total des écochèques est inférieur à 10 EUR, ce montant, majoré de 50 %, est ajouté au salaire. Chaque année avant le 15 octobre, l'employeur peut informer le fonds social qu'il opte malgré tout pour des écochèques. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2018 (en cas de transposition pour 2018). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2018 au 30.11.2018. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2018 au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'écochèques, peuvent prolonger cette dérogation.

1.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire Autres : Prime annuelle brute de 148,74 EUR. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018.		
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.		
207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) Autres : Pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale : octroi à titre unique d'éco-chèques de 150 EUR aux employés barémisés à temps plein. Employés à temps partiel: octroi au prorata. Période de référence: 01.01.2018 - 31.12.2018. Paiement le 31.12.2018.		
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire Autres : Entreprises hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable aux entreprises dont l'engagement de pension au 31.12.2015 est : - au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31.12.2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale ; - non équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont utilisé l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel. Au SOLDE éventuel de l'enveloppe est donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31.12.2015.		
223.00	Commission paritaire nationale des sports AugmentationCCT : Détermination du revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 23/11/2018. Rétroactif à partir du 01/07/2018 (Date d'introduction 01/12/2018).		(S)
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2018. Paiement au début du mois de décembre 2018. Un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2017 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

Autres : Octroi d'une prime annuelle de 260,10 EUR à tous les employés à temps plein pendant l'année civile complète. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2018. (Au plus tard le 13.01.2019 pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, selon l'octroi et le calcul de la prime annuelle).
PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages (pension complémentaire, écochèques ou chèque-repas) équivalents étaient octroyés selon des modalités propres à l'entreprise. Les employeurs qui ont opté pour d'autres avantages devaient avertir la fédération avant le 31.03.2016.

1.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00	Commission paritaire de l'industrie hôtelière Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2017 au 30.11.2018. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Ecochèques de moins de 10 EUR peuvent être remplacés par une augmentation salariale, égale au montant des écochèques à attribuer + 50%. Un accord au niveau de l'entreprise, signé au plus tard le 31.12.2018, peut prévoir de remplacer les écochèques par : - l'introduction de chèques- repas ou la majoration de la cotisation patronale dans les chèques-repas ; - l'octroi d'un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS.		
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR à tous les travailleurs occupés à temps plein. Période de référence du 01.12.2017 au 30.11.2018. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Ecochèques de moins de 10 EUR peuvent être remplacés par une augmentation salariale, égale au montant des écochèques à attribuer + 50%. Un accord au niveau de l'entreprise, signé au plus tard le 31.12.2018, peut prévoir de remplacer les écochèques par : - l'introduction de chèques- repas ou la majoration de la cotisation patronale dans les chèques-repas ; - l'octroi d'un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS.		
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 108,21 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. Autres : Ouvriers : octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre. Autres : Octroi d'une prime de 204,95 EUR bruts. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2018. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.		
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances Autres : Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions : Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.		
310.00	Commission paritaire pour les banques Autres : Toutes les banques : prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2018 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2018. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.		
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoyant un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2018. Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au		

	prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise prévoyant un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2018.	
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes Indexation.	Sal. précéd. x 1,02 (A)
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance Autres : Uniquement les employés : prime annuelle de 166,63 EUR. Paiement avec le salaire de décembre. Période de référence du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2018. Temps partiel au prorata.	
318.01a	Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Employés : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 487,42 EUR. Autres : Aides familiales et aides seniors et ouvriers/ouvrières à l'exclusion des travailleurs "Titres-services" : indexation pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 371,37 EUR + 0,0854 EUR par heure prestée.	
318.01b	Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : (Accord en dehors de la CP) Uniquement pour la Commission communautaire française (COCOF) : octroi d'une prime exceptionnelle de 64 EUR pour l'année de référence 2018 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2018). Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 542,72 EUR (à savoir 381,3192 EUR + 161,40 EUR).	
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. - Général : Le montant pour 2018 est de 135,36 EUR. - Travailleurs titres-services : les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement : le montant pour 2018 est de 349,75 EUR.	
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 595,72 EUR (à savoir 381,31 EUR + 214,41 EUR).	
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 135,36 EUR.	
319.02a	Région Wallonne : Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 491,91 EUR.	
319.02b	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 385,32 EUR.	
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 595,72 EUR (à savoir 385,32 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR (conversion des écochèques en prime annuelle)).	
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 40 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2018.	

325.00	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence du 01.11.2017 au 31.10.2018. Paiement au plus tard le 31.12.2018. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT d'entreprise ou par un accord paritaire, au plus tard le 31.12.2018.		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Indexation nouveaux statuts. Indexation CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,002369 Sal. précéd. x 1,002369	(S) (S)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') Autres : Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 133,82 EUR.		
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2018 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2018).		
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 106,32 EUR.		
328.03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2018 au 31.12.2018. Paiement le 31.12.2018 au plus tard.		
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande Autres : Education de base: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 789,85 EUR. Autres : Pour tous les travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 349,78 EUR. Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration, économie de services locaux, secteur de la diffusion de la culture, secteur de l'environnement, fédérations sportives): indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 135,36 EUR.		
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 381,35 EUR. Les travailleurs qui, sur base de la CCT du 03.06.2005, avaient droit à une prime de fin d'année, maintiennent ce droit.		
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 19.05.2014 : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 384,90 EUR.		

329.02c	<p>Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la prime de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 106,29 EUR.</p>
329.02d	<p>Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 493,79 EUR. (à savoir 387,52 EUR + 106,27 EUR).</p>
330.00	<p>Commission paritaire des établissements et des services de santé</p>
	<p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 349,78 EUR.</p>
	<p>Autres : Maisons médicales wallonnes: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 106,29 EUR.</p>
	<p>Autres : La Communauté Flamande et/ou la COCOF: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 1.009,74 EUR.</p>
	<p>(c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation)).</p>
	<p>Autres : La Communauté Flamande et/ou la COCOF: la prime d'attractivité est abrogée à partir de 2018 et intégrée à la prime de fin d'année.</p>
	<p>(c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation)).</p>
	<p>Rétroactif à partir du 01/11/2018 (Date d'introduction 01/12/2018).</p>
330.01	<p>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</p>
	<p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 349,78 EUR.</p>
	<p>Autres : Maisons médicales wallonnes: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 106,29 EUR.</p>
	<p>Autres : La Communauté Flamande et/ou la COCOF : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 1.009,74 EUR.</p>
	<p>(c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation)).</p>
	<p>Autres : La Communauté Flamande et/ou la COCOF : la prime d'attractivité est abrogée à partir de 2018 et intégrée à la prime de fin d'année.</p>
	<p>(c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation)).</p>
	<p>Rétroactif à partir du 01/11/2018 (Date d'introduction 01/12/2018).</p>
330.02	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p>
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 542,7452 EUR (à savoir 161,40 EUR + 381,3452 EUR).</p>
330.03	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</p>
	<p>Autres : Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2018 est de 400,00 EUR.</p>

331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	
	<p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 135,36 EUR. - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) qui sont insuffisants. Le montant pour 2018 est de 349,82 EUR à diminuer de 600,31 EUR. 	
331.00h	Crèches autorisées étape 1 et étape 2 B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	(S)
	<p>Autres : Application CCT particulière du 22.12.2014 (phase 1) : augmentation du salaire minimum garanti (jusqu'au niveau du salaire minimum garanti 331.00a). Applicable aux services subventionnés T2B – étape 2 plus bas – pour la réalisation du tarif sur base des revenus pour l'accueil d'un groupe d'enfants (auparavant gardes d'enfants sous surveillance 331.00h).</p> <p>Autres : Application CCT particulière du 22.12.2014 (phase 2 de l'harmonisation salariale jusqu'au niveau de la CP 331.00a) : augmentation des salaires avec 25,86% de la différence positive (entre les salaires barémiques de 331.00a et le salaire minimum garanti du 331.00l).</p>	
	<p>Applicable aux services subventionnés T2B – étape 2 plus bas – pour la réalisation du tarif sur base des revenus pour l'accueil d'un groupe d'enfants (auparavant gardes d'enfants sous surveillance 331.00h).</p>	(S)
332.00	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	
	<p>Autres :</p> <p>Région wallonne : Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 21.06.2011. Le montant de la prime de fin d'année pour 2018 est de 104,99 EUR.</p> <p>Région wallonne : Centres de coordination de soins et services à domicile : Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 18.04.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 454,77 EUR.</p> <p>Région wallonne : Centres de télé-accueil : Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 09.05.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 486,32 EUR.</p> <p>Région wallonne : Centres de planning et de consultation familiale et conjugale : Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 15.04.2016. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 486,33 EUR.</p> <p>Autres :</p> <p>Communauté française : Services de Promotion de la Santé à l'Ecole : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 381,2765 EUR.</p> <p>Communauté française : Equipes SOS-enfants : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 381,34 EUR.</p>	
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	
	<p>Autres :</p> <p>Communauté française : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 381,3519 EUR.</p>	
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2018 est de 542,7452 EUR (à savoir 161,40 EUR + 381,3452 EUR).</p> <p>Autres : Secteurs de l'ambulance : octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2018 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2018). Temps partiel au prorata.</p>	
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques	
	<p>Autres : Entreprises octroyant en 2016 déjà une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR : octroi d'une prime annuelle brute de 285,12 EUR (ouvriers) et 325,86 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2018. Pas</p>	

d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordées au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017-2018.

Autres : Pour les entreprises qui n'octroyaient pas de prime de fin d'année avant 2016 ou une prime de fin d'année de moins de 170 EUR. Montant de la prime de fin d'année 2018 : 346,22 EUR.

341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Autres : Octroi d'une prime annuelle de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.12.2017 au 30.11.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2018.

PAS d'application si des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés au niveau de l'entreprise.

[Explication code](#)

- (A) **'Tous les salaires'** : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'** : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'** : la modification vaut seulement pour les salaires échelles ; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'** : la modification vaut seulement pour les salaires réels ; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'** : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

1.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	108,48
Indice de santé	108,48
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,79

1.3. Agenda

Début de l'emploi :

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois :

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 décembre :

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR.

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

14 décembre :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2018. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois : remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2018.

E.R. : Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com